



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cantines scolaires

Question écrite n° 16919

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que de nombreuses municipalités souhaitent pouvoir fixer librement le tarif des cantines scolaires. Selon les dispositions du décret no 87-654 du 11 août 1987, les prix peuvent varier chaque année dans la limite d'un taux moyen, sans que la hausse maximale applicable à une catégorie déterminée d'usagers puisse excéder le double du taux moyen, ce taux étant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Or un rapport du ministère de l'intérieur de 1990 indiquait qu'à cette date le déficit moyen par repas servi s'élevait déjà à 17,85 francs, ce qui correspondait à un rapport moyen déficit/dépense de 62 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager des aménagements à cette politique d'encadrement des prix, afin d'accorder une certaine liberté aux collectivités dans la gestion de la restauration scolaire.

Texte de la réponse

L'encadrement tarifaire des cantines scolaires est justifié par le monopole de fait dont bénéficient les établissements d'enseignement à l'égard des familles. L'absence de concurrence par les prix, dans ce secteur, face à une clientèle captive, explique l'intervention du Gouvernement pour éviter des dérives possibles. Le taux de hausse annuel autorisé pour l'année scolaire 1994-1995 par arrêté ministériel est ainsi de 2 p. 100. Ce système tient cependant compte des contraintes pesant sur les communes. Lorsque le prix des repas ne couvre pas 50 p. 100 de son coût, les communes peuvent obtenir une dérogation préfectorale pouvant aller jusqu'à cinq points au-dessus de la norme autorisée. Au regard de ces différents éléments, il n'est pas possible d'envisager la suppression de l'encadrement tarifaire de la restauration scolaire. L'ensemble du système répond de façon satisfaisante à la volonté du Gouvernement de protéger les familles contre des hausses trop importantes, tout en permettant aux communes les ajustements nécessaires liés à des circonstances locales particulières.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16919

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3727

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4775